

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT**N ° CS1190**

présenté par

Mme Rossi, Mme Battistel, Mme Godard, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier,
M. Oberti, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

À l'alinéa 26, substituer à l'année :

« 2028 »

l'année :

« 2030 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 prévoit une date d'entrée en vigueur de la mesure relative à la mise à disposition d'une plateforme de dématérialisation des consultations relatives à un contrat de la commande publique au plus tard au 31 décembre 2028.

Cette date suppose que soient dégagés, dès 2025, puis en 2026 et au cours des années suivantes, les budgets d'investissement indispensables (sur le programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » relevant du ministère chargé des comptes publics), pour mener les études et développements garantissant la capacité de la plateforme à absorber un volume additionnel de bénéficiaires et de consultations, ainsi que le budget additionnel de fonctionnement, nécessaire pour faire face aux surcoûts de maintien en condition opérationnelle de l'application.

Or, aucun financement n'a été inscrit dans la loi de finances pour 2025 à ce titre. Dès lors, les études et travaux préalables ne pourront pas débuter, dans le meilleur des cas, avant 2026, toujours sous réserve de la disponibilité des crédits, et les développements indispensables ne pourront s'achever fin 2028.

Le présent amendement vise ainsi à décaler la date de mise en œuvre de la mesure au 31 décembre 2030, permettant d'étaler la trajectoire d'investissement sur une période plus longue.